

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PUILBOREAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/05/16

L'an deux mille vingt-six, le douze mai, à 18h30, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison du Puilborain sous les présidences de Monsieur Didier PROUST, Président du CCAS et de Monsieur Denys SIMON, administrateur élu et adjoint au maire, en charge de l'Action Sociale.

Nombre d'administrateurs en exercice : 13

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Denys SIMON, Ghizlan VAN BOXSOM, Chantal DRAPEAU, Alain DENAIS, Dominique RAMBAUD, Solen NEVE, Alexandre TILAUD, Francelise LAVENTURE, Céline GEOFFROY, Evelyne GENTET et Evelyne COUDREAU

Étaient excusés : Madame Marie-Pierre DRUAUX-BOUTEIL (procuration à Evelyne COUDREAU)

Secrétaire de séance : Madame Ghizlan VAN BOXSOM

Secrétaire auxiliaire : Madame Anaïs FRAINEAU-ROUX

Date de convocation : Le 05 mai 2026

CRÉATION D'UNE COMMISSION « ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET COMMUNAUX »

- Vu l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du Conseil d'Administration ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration ;
- Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'attribution de logements sociaux et communaux

Article 1 : Le Conseil d'Administration créé en son sein une commission permanente ayant pour mission de sélectionner un ou plusieurs candidats inscrits comme demandeur de logement et répondant aux critères économiques et sociaux qui auront été précisés, dès lors qu'une habitation à vocation sociale (bailleur social et commune) se libère.

Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées. Le Conseil d'Administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

Article 3 : La commission permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 : Le règlement intérieur du CCAS, approuvé en Conseil d'Administration par délibération, fixe la composition de la commission permanente, ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 5 : Monsieur le Président ou son représentant, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la création de la commission « Attribution de logements sociaux et communaux », définie ci-dessus ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	13			


Fait à Puilboreau, le 18 mai 2026,

La secrétaire de séance
Ghizlan VAN BOXSOM



Le Président
Didier PROUST




Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président Denys SIMON

Acte rendu exécutoire après sa transmission

au Représentant de l'État le :

Et sa publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.